



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE
LA COMMUNE DE ET À
VILLARS-SAINTE-CROIX

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 12/2022
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE COMMUNAL
D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023**

Table des matières

1.	But	2
2.	Préambule	2
3.	Analyse détaillée.....	2
	Situation financière au 31 juillet 2022	2
	Evolution des finances en 2023.....	3
4.	Proposition de la municipalité	3
5.	Conclusion	4
6.	Décision	5

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1. But

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre (art. 33 al.1 LICom), après avoir été adoptés par le Conseil.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum (art. 2 LICom).

L'arrêté d'imposition en vigueur valable pour l'année 2022 arrivant à échéance, il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté.

Le présent préavis soumet l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 à l'approbation du Conseil général de Villars-Sainte-Croix.

2. Préambule

Dans son analyse relative au renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2023, la Municipalité a tenu compte de l'évolution de la population de ces dernières années, ainsi que des conséquences financières que cela implique sur les charges et les revenus communaux.

Pour rappel, la Municipalité a gardé le taux d'imposition de 60.5 % pour 2022, mais comme mentionné dans le préavis n°10/2021, celle-ci se gardait le droit de le modifier en 2023 à la suite d'une nouvelle évaluation financière en tenant compte des nouveaux investissements prévus pour la législature 2021-2026.

3. Analyse détaillée

Situation financière au 31 décembre 2021 :

- L'exercice s'est soldé par un excédent de revenus de CHF 6'816.49 ;
- Le total des emprunts s'élevait à CHF 1'500'000.- ;
- Le décompte final de la péréquation et la participation à la cohésion sociale aboutit sur un retour de CHF 325'800.- ;
- La marge d'autofinancement s'élevait à CHF 163'119.- ;
- La valeur du point d'impôt se montait à CHF 57'697.-.

Situation financière au 31 juillet 2022

Durant les deux premiers trimestres de l'année courante, aucun élément n'a bouleversé les finances communales.

En date du 31 juillet 2022, les rentrées des impôts des personnes physiques sont stables. Selon le bouclage provisoire de l'ACI, la Commune a encaissé CHF 2'046'000.- au 31.07.2022 contre CHF 2'200'000.- budgétisés au 31.12.2022.

Les rentrées des personnes morales sont plus élevées que le montant porté au budget : CHF 554'000.- encaissés au 31.07.2022 contre CHF 380'000.- portés au budget.

En date du 9 août 2022, un nouvel emprunt de CHF 1'000'000.- a été contracté auprès de la CIP (Caisse Intercommunale de Pensions – Retraites Populaires) pour 5 ans à 1.33% avec un

amortissement financier annuel de CHF 20'000.- payable la 1^{ère} fois au 31.12.2023. Les intérêts de CHF 13'300.- sont payables en deux mensualités soit CHF 6'650.00 au 30.06.2022 et CHF 6'650.00 au 31.12.2022.

Cet emprunt a été dicté par le manque de liquidités pour honorer les factures ouvertes, à savoir :

- Les acomptes trimestriels de CHF 545'034.25 pour la péréquation, cohésion sociale et réforme policière représentant un montant total annuel de CHF 2'180'137.- ;
- Les factures pour l'entretien courant des bâtiments, routes, parc, voirie ;
- La participation aux ententes intercommunales (défense incendie, protection civile, écoles, BussiVillAje, etc.) ;
- Ainsi que les salaires.

A cette période de l'année, la gestion de la trésorerie courante est délicate sachant que l'encaissement des taxes se fait en fin d'année, que les montants des acomptes reçus par l'ACI ne sont pas réguliers, et qu'un retour de CHF 325'800.- de la cohésion sociale/péréquation directe n'a pas encore été versé.

Evolution des finances en 2023

Comme chaque année, il est à relever qu'à la date de la rédaction du présent préavis relatif au renouvellement du taux d'imposition, la Commune ne dispose que de très peu d'éléments provenant de l'Etat pour l'établissement de son budget. Les charges tendent quant à elles à augmenter (énergie p.ex.), et les montants sur lesquels notre autorité n'a pas d'emprise directe (facture sociale, associations intercommunales, etc.) ont pris ces dernières années l'ascenseur.

En outre, les transports publics lausannois (TL) ont annoncé le montant à porter au budget 2023, soit CHF 497'350.-. Une hausse de plus de CHF 134'700.- par rapport au budget 2022 et CHF 343'000.- par rapport aux comptes 2021.

Cette augmentation est due au renchérissement de l'énergie (gasoil, électricité), à l'engagement de personnel, à l'augmentation de la cadence des bus, à la participation des transports sur tout le réseau ainsi que de la participation au déficit dû au Covid-19.

La clé de répartition se calcule sur les 15 communes en fonction de 1/3 pour la population et 2/3 pour les kilomètres parcourus.

4. Proposition de la Municipalité

Au vu du bouclage des comptes pour les années 2020 et 2021, qui a montré des résultats positifs, la santé de la commune reste donc saine et satisfaisante.

Cependant, Villars-Sainte-Croix devra procéder à court terme à des investissements importants tels que :

1. L'aménagement d'une piste mixte et d'une piste cyclable sur la RC 251 ;
2. La rénovation de la maison de commune et l'ancienne laiterie ;
3. La réfection du cimetière et création d'un columbarium.

Ces investissements auront un coût pour la Commune tant en intérêts qu'en amortissements financiers.

Il importe également de prendre en compte que les dépenses pour les transports lausannois ont fortement augmenté à ce jour.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 60.5 % pour une année et de se laisser ainsi une marge de manœuvre pour les années à venir.

En effet, une nouvelle évaluation financière sera établie sur la base des nouveaux investissements à venir ainsi que de l'augmentation des charges.

Pour terminer, la Municipalité propose de compléter le point 8 de l'arrêté d'imposition intitulé « Impôt sur le divertissement ». Cet impôt est fixé à 10% du prix des entrées et des places payantes. Aux yeux de la Municipalité, il est important de ne pas prêter les sociétés locales. Celles-ci animent la Commune en organisant des occasions de se rencontrer et de créer du lien social. Dès lors, la Municipalité propose d'ajouter une exception à la perception de cet impôt, à savoir :

- « Sont exonérées les manifestations organisées par les sociétés locales reconnues par l'autorité de Villars-Sainte-Croix.»

5. Conclusion

En conclusion, la Municipalité propose au Conseil général :

1. De conserver le taux d'imposition à 60.5 % pour l'année 2023 ;
2. D'ajouter l'exception suivante à la perception de l'impôt sur les divertissements : Sont exonérées les manifestations organisées par les sociétés locales reconnues par l'autorité de Villars-Sainte-Croix ;
3. De reconduire les autres paramètres de l'arrêté d'imposition de 2022 pour l'année 2023.

6. Décision

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Villars-Ste-Croix

- Vu le préavis municipal n°12/2022 ;
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

Décide

D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2022.

Municipal responsable du dicastère : Georges Cherix, Syndic.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Boursière	La secrétaire
			
Georges Cherix		Sylvie Faessler	Barbara Kammermann

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Ouest lausannois
Commune de Villars-Sainte-Croix

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Villars-Sainte-Croix.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéficiaire et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Sont exonérées les manifestations organisées par les sociétés locales reconnues par l'autorité de Villars-Sainte-Croix

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 80 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :